

Luxembourg, le 8 août 2023

**Objet : Projet de règlement ministériel<sup>1</sup> portant :**

- 1. modification du règlement ministériel du 2 juillet 2018 portant publication de l'arrêté royal belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;**
- 2. publication de l'arrêté royal belge du 27 décembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;**
- 3. publication de l'arrêté royal belge du 26 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, en ce qui concerne le marquage des produits énergétiques à des fins fiscales. (6440MLE)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(5 juillet 2023)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement ministériel sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de publier deux arrêtés royaux belges, respectivement du 27 décembre 2021 et du 26 mai 2023, portant modifications de l'arrêté royal du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

### **En bref**

- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

### **Considérations générales**

Tel que précisé dans l'exposé des motifs du Projet, l'arrêté royal belge du 27 décembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, ajoute des dispositions concernant l'application des taux de droits d'accises belges applicables au gaz naturel et à l'électricité (article 18/1 de l'arrêté royal modifié du 28 juin 2015). Elles ne concernent toutefois pas le Luxembourg (étant donné que ces secteurs sont réglementés au Grand-Duché), et ne sont donc pas retranscrites dans le Projet.

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

En outre, la décision d'exécution (UE) 2022/197 de la Commission du 17 janvier 2022 « établit un nouveau marqueur fiscal commun pour le gazole et le pétrole lampant, à savoir ACCUTRACE™ PLUS au sens de la directive 95/60/CE, et abroge la décision d'exécution 2011/544/UE de la Commission du 16 septembre 2011 établissant un marqueur fiscal commun pour le gazole et le pétrole lampant », que l'arrêté royal belge du 26 mai 2023 prend en compte en ce qui concerne le marquage des produits énergétiques à des fins fiscales. Ainsi, « le marqueur précédent, Solvent Yellow 124, est remplacé par le nouveau marqueur ACCUTRACE™ PLUS », moyennant une phase de transition jusqu'au 18 janvier 2024.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires quant aux articles du Projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

MLE/DJI